



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°2025-12

RÈGLEMENTANT DE LA VOIE VERTE <LIGNE 9>
IMPLANTÉE SUR LE BAN COMMUNAL DE LA
SOMMERAU.

Le Maire de SOMMERAU

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2542-8 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu, le code Pénal,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

Vu le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Considérant la création de la Voie Vertes <Ligne 9> reliant Saverne à SOMMERAU, portée par la Communauté de communes du pays de Saverne, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette voie afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore, ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Voie Verte < Ligne 9 > est exclusivement réservée aux piétons (dont personnes à mobilité réduite se déplaçant à l'aide de fauteuils mobiles manuels ou électriques), joggeurs, aux véhicules non motorisés (vélo à deux ou trois roues, rollers, skateboard, trottinettes,...) et aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés (trottinettes, gyropodes, monoroues, overboard).

ARTICLE 2 :

Les véhicules motorisés (voiture, camions, camionnettes, motocyclettes, mobylettes, scooters, quads...) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte < Ligne 9>, en dehors de ceux visés à l'article 1, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R.412-7 et R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la Voie Verte <Ligne9> selon le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules de service, d'entretien et de patrouille (de la commune, de la Communauté de commune, de la Collectivité Européenne d'Alsace ou missionnés par leurs soins, ainsi que des gestionnaires de réseaux) pour les besoins de sécurité et d'entretien de la voie publique, de ses abords et de ses accessoires ;
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 4 :

La vitesse maximale autorisée sur la Voie Verte <Ligne 9> est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 :

La Voie Verte <Ligne 9> est soumise aux règles du code de la route. Les usagers abordant une Intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus soit de céder le passage, soit de marquer l'arrêt. Des panneaux <CEDEZ LE PASSAGE> ou <STOP> sont mis en place aux intersections Concernées. À ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 6 :

La Voie Verte est interdite aux chevaux et au bétail, même accompagné dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenus en laisse et porteurs d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotement de la Voie Verte <Ligne9>. Dans ce cadre, ils sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte <Ligne9> sont tenues de ne pas jeter les papiers, bouteilles, objets ou déchets divers sur le parcours.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.

Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte <Ligne 9>

ARTICLE 8 :

Les usagers de la Voie Verte énumérés aux articles 2, 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- De manière générales, ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particulier les usagers les plus vulnérables ;
- Ils font preuve de prudence s'arrête et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente ;
- De manière générale les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers ;

ARTICLE 9 :

Les publicités, les enseignes et pré-enseignes sont strictement interdites sur l'ensemble de la Voie Verte <Ligne9> (Voie et accotement).

ARTICLE 10 :

Toute infraction et contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Maire de la commune de Marmoutier, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saverne, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès publication.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
 - Monsieur le président de la Communauté de commune du pays de Saverne
 - Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saverne
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marmoutier,
- * sera classé aux archives de la Commune

Fait à Sommerau le 21 juillet 2025

Le Maire
Bruno LORENTZ

